

RÈGLEMENT N° 3

ALLIANCE CANADIENNE DU TOURISME SPORTIF

ci-après désignée comme la « Corporation »

SCEAU SOCIAL

1. Le sceau, dont l'impression est apposée dans la marge ci-contre, est le sceau de la Corporation.

SIÈGE SOCIAL

2. À moins qu'il ne soit modifié conformément à la Loi, le siège social de la Corporation est situé dans la ville d'Ottawa, dans la province de l'Ontario.

LANGUE OFFICIELLE

3. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par une majorité de membres, la Corporation utilise les deux langues officielles pour mener ses affaires. Tous les documents considérés d'un commun accord comme significatifs par le Conseil d'administration sont produits dans les deux langues officielles. La langue des réunions de la Corporation est la langue de la majorité des membres participant à la réunion.

CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

4. L'adhésion à la Corporation est limitée aux seules personnes intéressées à l'avancement des objets de la Corporation et pour lesquelles la candidature à l'admission à titre de membre a reçu l'approbation du Conseil d'administration de la Corporation.

5. Des frais d'adhésion sont imposés aux membres conformément à la politique d'adhésion de la Corporation.

6. Tout membre peut se retirer de la Corporation en faisant parvenir une lettre de démission à la Corporation et en remettant une copie au secrétaire de la Corporation.

7. La démission de tout membre peut être requise par un vote des trois quarts (3/4) des membres lors de l'assemblée générale annuelle.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

8. L'assemblée générale annuelle ou toute autre assemblée générale des membres a lieu dans les 90 jours suivant la fin de l'année financière de la Corporation, dans une ville déterminée par le Conseil d'administration.

9. À chaque assemblée générale annuelle, outre toute autre affaire qui peut y être traitée, le rapport des administrateurs, les états financiers et le rapport des vérificateurs sont présentés et les vérificateurs sont nommés pour l'année suivante. Les membres peuvent examiner et traiter toute affaire, de nature extraordinaire ou générale, à toute assemblée des membres. Le Conseil d'administration, le président ou le vice-président ont le pouvoir de convoquer, en tout temps, une assemblée générale des membres de la Corporation. Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres à la demande écrite de membres porteurs d'au moins 5 % des droits de vote. Les membres présents lors d'une assemblée forment le quorum.

10. Un avis de convocation doit être transmis par écrit à chaque membre votant au moins quatorze (14) jours avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire. L'avis de convocation à une assemblée où sera traitée toute affaire extraordinaire doit contenir suffisamment d'information pour permettre aux membres de se former une opinion réfléchie sur la décision à prendre. L'avis de convocation à toute assemblée générale des membres doit rappeler au membre qu'il a le droit de voter par procuration. Chaque membre votant présent lors de l'assemblée a le droit d'exercer un vote. Un membre peut, au moyen d'une procuration écrite, désigner un porteur d'une procuration

pour assister à une assemblée spécifique des membres et y agir de la manière et dans la mesure autorisées par la procuration. Le porteur d'une procuration doit être membre de la Corporation.

11. Les décisions sont prises selon la majorité des voix exprimées par les membres présents et habilités à voter, sauf dans les cas où, en vertu de la Loi ou des présents Règlements, le vote ou le consentement d'un nombre plus grand de membres est requis.

12. Aucune erreur ou omission de donner avis de convocation à une assemblée annuelle ou générale ou d'ajournement d'une assemblée, qu'elle soit annuelle ou générale, des membres de la Corporation ne peut invalider la tenue de telle assemblée ou rendre nulles les mesures qui y sont prises et tout membre peut, en tout temps, renoncer à l'avis de convocation à une telle assemblée et ratifier, approuver et confirmer toute mesure qui y a été prises ou la totalité de ces mesures. Aux fins de l'envoi de tout avis de convocation à tout membre, administrateur ou dirigeant pour toute assemblée ou pour toute autre question, l'adresse du membre, de l'administrateur ou du dirigeant est la dernière adresse inscrite aux livres de la Corporation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

13. Les biens et les affaires de la Corporation sont administrés par un Conseil d'administration constitué d'au moins cinq (5) administrateurs. Le nombre d'administrateurs est déterminé, lorsqu'il y a lieu, par une majorité des administrateurs lors d'une assemblée du Conseil d'administration et sanctionné par un vote favorable d'au moins les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée générale dûment convoquée aux fins de la détermination du nombre d'administrateurs devant être élus au Conseil d'administration. Les administrateurs doivent être des personnes âgées d'au moins 18 ans et ayant le pouvoir en vertu de la loi de passer un contrat. Les administrateurs ne sont pas nécessairement des membres.

14. Les signataires de la requête en incorporation deviennent les premiers administrateurs de la Corporation et leur mandat se poursuit jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Lors de la première assemblée générale des membres, le Conseil d'administration qui y est élu remplace les administrateurs provisoires désignés dans les lettres patentes de la Corporation.

15. Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans, la moitié des administrateurs étant élus une année sur deux lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

16. Le poste d'administrateur devient automatiquement vacant :

- a) si, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, une résolution est adoptée par une majorité des deux tiers des membres présents voulant qu'il soit relevé de ses fonctions;
- b) si l'administrateur a démissionné de son poste en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la Corporation;
- c) si l'administrateur est déclaré par la cour comme ne jouissant pas de toutes ses facultés mentales;
- d) si l'administrateur fait faillite, suspend ses paiements ou s'accorde avec ses créanciers;
- e) pour cause de décès;

étant entendu que, pour toute vacance survenant pour l'une ou l'autre raison mentionnée au présent article, le Conseil d'administration peut, à la majorité des voix, pourvoir au poste en désignant un membre de la Corporation.

17. Les administrateurs exercent leurs fonctions sans être rémunérés et aucun administrateur ne doit, directement ou indirectement, tirer profit de son poste comme tel, étant entendu qu'un administrateur peut être défrayé des dépenses raisonnables qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions. Rien dans le présent article ne doit être interprété de telle manière à empêcher un administrateur d'occuper au sein de la Corporation un poste de dirigeant ou tout autre poste et de recevoir la rétribution qui y est rattachée.

18. Un administrateur sortant demeure en fonction jusqu'à la clôture ou l'ajournement de l'assemblée au cours de laquelle sa retraite est acceptée et son successeur est élu.

POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

19. Les administrateurs de la Corporation administrent les affaires de la Corporation en toute matière et concluent, en son nom, ou permettent que soit conclu tout contrat que la Corporation est légalement habilitée à conclure et, à l'exception de ce qui est stipulé ci-après, peuvent généralement exercer tous les pouvoirs et poser tous les actes que la Corporation est, en vertu de sa charte ou autrement, autorisée à exercer ou à poser.

20. Les administrateurs ont le pouvoir d'autoriser, s'il y a lieu, des dépenses au nom de la corporation et de déléguer par résolution à un ou des dirigeants de la Corporation le droit d'embaucher des employés et de leur verser un salaire. Les administrateurs ont le pouvoir de conclure une entente de fiducie avec une société de fiducie aux fins de la création d'un fonds en fiducie dont le capital et les intérêts peuvent être utilisés pour promouvoir les intérêts de la Corporation conformément aux dispositions déterminées par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est, par la présente, autorisé, s'il y a lieu, à :

- a) contracter un emprunt sur le crédit de la Corporation auprès d'une banque, corporation, firme ou personne, selon les modalités, les engagements et conditions, les périodes, les sommes, l'étendue et la manière que le Conseil d'administration, à sa discrétion, juge opportuns;
- b) limiter ou augmenter le montant à emprunter;
- c) émettre ou permettre que soient émis des obligations, débetures et autres titres de la Corporation et mettre en gage ou vendre lesdits titres à tels montant et selon tels modalités, engagements, conditions et prix que le Conseil d'administration juge opportuns;
- d) de garantir tels obligations, débetures et autres titres ou tout autre emprunt ou dette, présent ou futur, de la Corporation par hypothèque, charge ou engagement de tout bien ou partie de bien de la Corporation, réel et personnel, meuble et immeuble, actuellement possédé ou subséquemment acquis, ainsi que toute affaire ou tous droits de la Corporation.

21. Le Conseil d'administration prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour permettre à la Corporation d'acquérir, accepter, solliciter ou recevoir des legs, dons, subventions, règlements, héritages, dotations et dons de quelque nature que ce soit aux fins de la poursuite des objets de la Corporation.

22. Le Conseil d'administration peut, le cas échéant, nommer les agents et embaucher les employés qu'il juge nécessaires et telles personnes ont l'autorité de remplir les responsabilités qui leur sont confiées par le Conseil d'administration au moment de leur nomination.

23. La rémunération de tous les dirigeants, agents, employés et membres de comité est fixée par le Conseil d'administration par résolution. Telle résolution n'entre en vigueur et ne prend effet que lors de l'assemblée générale suivante des membres alors qu'elle est confirmée par résolution des membres ou, à défaut de telle confirmation par les membres, la rémunération de tels dirigeants, agents, employés ou membres de comité cesse d'être versée à compter de la date de telle assemblée générale des membres.

ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

24. Les assemblées du Conseil d'administration peuvent être tenues en tout temps et en tout lieu déterminé par les administrateurs, sous réserve qu'un avis de convocation soit transmis dans un délai de 48 heures précédant de telles assemblées, autrement que par la poste, à chaque administrateur. Un avis de convocation par la poste doit être transmis au moins 14 jours avant l'assemblée. Il doit y avoir au moins une (1) assemblée du Conseil d'administration par année. Aucune erreur ou omission de donner avis de convocation de toute assemblée du Conseil d'administration de la Corporation ne peut invalider telle assemblée ou rendre nulles les mesures qui y sont prises et tout administrateur peut, en tout temps, renoncer à tout avis de convocation à telle assemblée et ratifier,

approuver et confirmer toute mesure qui y est prise. Chaque administrateur n'est autorisé à exercer qu'un (1) droit de vote.

25. La majorité des administrateurs en poste, le cas échéant, mais non moins de cinq (5) administrateurs, constituent le quorum pour une assemblée du Conseil d'administration. Toute assemblée du Conseil d'administration où le quorum est atteint a le pouvoir d'exercer tous et chacun des pouvoirs discrétionnaires dont dispose le Conseil d'administration en vertu des règlements de la Corporation.

INDEMNITÉS AUX ADMINISTRATEURS ET AUTRES PERSONNES

26. Tout administrateur ou dirigeant de la Corporation ou toute personne qui a assumé ou est sur le point d'assumer tout engagement au nom de la Corporation ou de toute entreprise contrôlée par elle ainsi que leurs héritiers, exécuteurs et administrateurs, leurs successions et biens sont, respectivement, le cas échéant et en tout temps, à même les fonds de la Corporation, indemnisés pour et protégés contre :

a.) tous les coûts, charges et dépenses que tel administrateur, dirigeant ou autre personne subit ou encourt des suites de toute action, poursuite ou procédure déposée ou engagée contre lui à l'égard de tout acte ou fait de quelque nature que ce soit posé, effectué ou autorisé par lui en ce qui a trait à l'accomplissement des devoirs de son poste ou à l'égard de quelque responsabilité de celui-ci;

b.) tous autres coûts, charges et dépenses qu'il a à subir ou qu'il encourt en relation avec de telles affaires, sauf dans le cas de coûts, charges ou dépenses occasionnées par sa propre négligence ou faute délibérée.

DIRIGEANTS

27. Les dirigeants de la Corporation sont le président, le président sortant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et tout autre dirigeant que le Conseil d'administration peut désigner par règlement. La même personne peut cumuler deux fonctions. Il n'est pas nécessaire que les dirigeants soient administrateurs, ni membres.

28. Tous les dirigeants de la Corporation sont nommés par le Conseil d'administration lors de sa première assemblée suivant l'assemblée générale annuelle des membres. Le Conseil d'administration détermine les modalités de votation nécessaires pour que toutes les régions du Canada soient représentées au sein du Conseil d'administration.

29. Les dirigeants de la Corporation demeurent en fonction pendant deux ans à compter de la date de leur nomination ou de leur élection ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés à leur place. Les dirigeants sont susceptibles d'être démis en tout temps par résolution du Conseil d'administration.

RESPONSABILITÉS DES DIRIGEANTS

30. Le président préside toutes les assemblées de la Corporation et du Conseil d'administration. Il assume la responsabilité générale et active de la gestion des affaires de la Corporation. Il voit à ce que les décisions et résolutions du Conseil d'administration soient exécutées.

31. Le vice-président, en cas d'absence ou d'incapacité du président, assume les responsabilités et exerce les pouvoirs du président. Il assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Conseil d'administration, le cas échéant.

32. Le trésorier a la garde des fonds et des valeurs de la Corporation; il tient un compte rigoureux des actifs, passifs, recettes et déboursés de la Corporation dans des livres appartenant à la Corporation et dépose tous les fonds, titres et autres valeurs au nom et au crédit de la Corporation dans une banque à charte ou société de fiducie ou, dans le cas de valeurs mobilières, auprès d'un courtier en valeurs mobilières désigné, le cas échéant, par le Conseil d'administration. Il effectue les déboursés de la Corporation de sa propre autorité à l'aide des bons appropriés pour de tels déboursés et rend compte au président et aux administrateurs, à l'occasion des assemblées régulières du Conseil d'administration ou chaque fois qu'on lui en fait la demande, de toutes les transactions et de la situation financière de la Corporation. Il remplit toutes les autres tâches qui lui sont confiées, le cas échéant, par le Conseil

d'administration.

33. Le secrétaire peut être embauché par le Conseil d'administration, sur résolution du Conseil d'administration, pour diriger les affaires de la Corporation, généralement sous la supervision des dirigeants de celle-ci; il assiste à toutes les assemblées et agit comme secrétaire d'assemblée et consigne tous les votes et les procès-verbaux dans des registres conservés à cette fin. Il transmet ou fait transmettre les avis de convocation pour toutes les assemblées générales des membres et les assemblées du Conseil d'administration et remplit toutes les autres tâches qui lui sont prescrites par le Conseil d'administration ou le président sous la supervision duquel il travaille. Il agit comme gardien du sceau de la Corporation et ne remet celui-ci que sur autorisation par résolution du Conseil d'administration et qu'à la personne ou aux personnes nommées dans la résolution.

34. Les tâches de tous les autres dirigeants de la Corporation sont conformes aux modalités de leur engagement ou à ce qu'exige d'eux le Conseil d'administration.

COMITÉS

35. Le Conseil d'administration peut nommer des comités dont les membres occupent leurs fonctions selon la volonté du Conseil d'administration. Les administrateurs déterminent les tâches de tels comités et peuvent fixer la rémunération à payer à leurs membres.

COMITÉ EXÉCUTIF

36. Il peut y avoir un Comité exécutif composé des administrateurs que peut y nommer le Conseil d'administration. Le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par le Conseil d'administration. Tout membre du Comité exécutif peut être démis de ses fonctions par un vote majoritaire du Conseil d'administration. Les membres du Comité exécutif ne reçoivent aucune rémunération à ce titre, mais ont le droit d'être défrayés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

37. Les assemblées du Comité exécutif peuvent être tenues en tout temps et en tout lieu que déterminent les membres du Comité pourvu qu'un avis de convocation soit transmis par écrit, autrement que par la poste, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à chacun des membres du Comité. Un avis de convocation par la poste doit être envoyé au moins 14 jours avant l'assemblée. Le quorum est constitué par au moins deux (2) membres du Comité. Aucune erreur ou omission de donner avis de convocation de toute assemblée du Comité exécutif ou d'ajournement de toute assemblée du Comité exécutif de la Corporation ne peut invalider la tenue de telle assemblée ou rendre nulles les mesures qui y sont adoptées et tout membre du Comité exécutif peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation de telle assemblée et ratifier, approuver et confirmer toute mesure qui y a été adoptée ou la totalité de ces mesures.

EXÉCUTION DES DOCUMENTS

38. Les contrats, documents et autres écrits requérant la signature de la Corporation doivent être signés par au moins deux dirigeants et tous les contrats, documents et autres écrits ainsi signés lient la Corporation sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs ont le pouvoir de nommer, s'il y a lieu, par résolution un ou des dirigeants autorisés à signer au nom de la Corporation des contrats, documents et autres écrits spécifiques. Les administrateurs peuvent accorder un pouvoir de représentation de la Corporation à un courtier enregistré en valeurs mobilières aux fins du transfert ou de la transaction de toutes valeurs mobilières, obligations et autres titres de la Corporation. Le sceau de la Corporation peut, lorsque nécessaire, être apposé sur des contrats, documents et autres écrits tels que mentionnés ci-dessus par un ou des dirigeants désignés à cette fin par résolution du Conseil d'administration.

PROCÈS-VERBAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

39. Les procès-verbaux du Conseil d'administration et du Comité exécutif ne sont pas mis à la disposition de l'ensemble des membres de la Corporation, mais sont mis à la disposition des membres du Conseil d'administration, chacun d'eux devant recevoir un exemplaire de tels procès-verbaux.

ANNÉE FINANCIÈRE

40. À moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'administration, l'année financière de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

41. Les règlements de la Corporation qui ne sont pas compris dans les lettres patentes peuvent être abrogés et amendés par règlement, ou un nouveau règlement conforme aux exigences de la sous-section 155 (2) de la Loi canadienne des corporations peut être adopté par une majorité des administrateurs lors d'une assemblée du Conseil d'administration et ratifié par un vote favorable des deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée générale dûment convoquée aux fins de l'examen dudit règlement, pourvu que l'abrogation ou l'amendement de tels règlements ne soit mis en vigueur ou en application qu'une fois obtenue l'approbation du Ministre de l'Industrie.

VÉRIFICATEURS

42. Les membres doivent, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un vérificateur chargé de vérifier les comptes et les états financiers de la Corporation afin d'en faire rapport aux membres lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le vérificateur demeure en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, étant entendu que les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance fortuite au poste de vérificateur. La rémunération du vérificateur est fixée par le Conseil d'administration.

LIVRES ET REGISTRES

43. Les administrateurs doivent voir à ce que tous les livres et registres nécessaires à la Corporation et requis en vertu des règlements de la Corporation ou de tout statut ou toute loi applicable soient tenus à jour de façon régulière et adéquate.

RÈGLES ET RÈGLEMENTS

44. Le Conseil d'administration peut adopter des règles et des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les règlements relatifs à la gestion et aux activités de la Corporation selon qu'il les juge opportuns, pourvu que de tels règles et règlements ne soient mis en vigueur et en application que lors de l'assemblée générale annuelle suivante des membres de la Corporation au moment où ils seront ratifiés et, à défaut d'une telle ratification lors de l'assemblée générale annuelle, ces règles et règlements cessent à compter de ce moment d'être en vigueur et en application.

INTERPRÉTATION

45. Dans les présents règlements et dans tous les autres règlements de la Corporation adoptés ultérieurement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le singulier inclut le pluriel et le masculin inclut le féminin, le cas échéant, et vice versa, et les références aux personnes incluent les firmes et entreprises.

Modifiés en avril 2002